



LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים**
PIRAHÉ CHOCHANIA
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Vayetsé

6 Décembre 2003

Volume II – Lettre 7

5764

11 Kislev 5764

Hil'hoth Chabbath

Puis-je faire un nœud au bout d'un tsitsith, puisque ce n'est pas un double nœud ?

Dans la Lettre précédente, nous rappelions que les *poskim* (décisionnaires) assimilent un **double nœud** serré à un nœud de "spécialiste" du fait de sa solidité et de sa robustesse et qu'en conséquence, il est interdit de faire un double nœud le *Chabbath*, même s'il est destiné à durer moins de 24 heures ¹.

Par ailleurs, un nœud simple n'est pas réellement considéré comme un nœud et peut, de ce fait, être noué pour un temps indéfini. Cependant, il convient de bien savoir quels nœuds sont considérés par la *bala'ba* comme des nœuds simples, avant de faire des nœuds apparemment "innocents".

Le **nœud simple autorisé** est le nœud que l'on fait sous la boucle d'un lacet de chaussure (sans la boucle). Un tel nœud, en effet, ne peut pas tenir et n'est pas serré. Par exemple, si on noue les deux poignées d'un sac plastique de la même façon qu'on noue ses chaussures (nous ne parlons pas du nœud où les deux poignées sont pliées et nouées ensemble, ce qui sera évoqué plus loin). Comme c'est un nœud simple, il suffit d'appliquer une légère pression sur le sac pour que le nœud se défasse.

Un tel nœud peut être noué pour un temps illimité.

Les **nœuds simples interdits** comprennent le nœud simple noué au milieu d'une ficelle, celui que l'on fait au bout des *tsitsith* pour éviter qu'ils ne se défassent, celui liant deux poignées d'un sac plastique pliées ensemble pour former une boucle dans laquelle on enfle l'extrémité des poignées ainsi que le nœud à l'extrémité d'un fil à coudre. Nous voyons que ces nœuds peuvent être serrés et robustes, ils présentent les mêmes caractéristiques que le double nœud, ce qui interdit de les nouer le *Chabbath*.

Etant donné que ces nœuds simples interdits sont classés comme des nœuds de "spécialistes" (tels les doubles nœuds), il est interdit de les nouer même si on a l'intention de les défaire dans les 24 heures.

Serai-je autorisé à défaire un tel nœud ?

Dénouer est l'action symétrique de nouer et tout nœud interdit à faire ne peut être défait. Par conséquent, il est interdit de dénouer le nœud au bout des *tsitsith*. Si on noue solidement les poignées d'un sac plastique, soit par un double nœud, soit en entrelaçant les poignées dans une boucle puis en tirant fortement dessus, il sera interdit d'ouvrir un tel sac le *Chabbath*. Il sera par contre permis d'ouvrir ce sac en le déchirant, mais ceci est un autre problème.

Peut-on faire le Chabbath un nœud pour réaliser une mitsvah ou pour des raisons de sécurité ?

Le *Choul'han Arou'h* nous enseigne ², que si c'est nécessaire pour l'accomplissement d'une *mitsvah*, il est permis de faire un nœud qui serait normalement interdit *mid'rabanan* (par décret rabbinique).³ Il ne s'agit pas d'un *beter* (permission) abusif car comme le précise le *Magen Avraham* ⁴, ce n'est autorisé que dans le cas où un nœud licite n'aurait pas suffi.

Par exemple, il est permis de nouer une corde pour entourer un trou dans le sol afin d'empêcher les gens de se blesser. Faire un nœud coulant ou une boucle, qui sont des nœuds autorisés, ne serait pas suffisant car le danger persisterait et il conviendrait plutôt de faire un nœud de "spécialiste" avec l'intention de le laisser noué pour une courte période. Un tel nœud est normalement *assour miderabanan* (interdit par décret rabbinique), mais pour permettre l'accomplissement d'une mitsvah, *'Hazzal* (nos Sages) l'ont permis.

Si la réponse précédente est positive, y a-t-il des restrictions quant au choix des nœuds autorisés ?

Il ne faut pas faire un nœud interdit *mideboraita* (interdit de la Torah) même si c'est pour les besoins d'une *mitsvah*. Par conséquent, un double nœud permanent ou tout autre nœud de "spécialiste" est interdit dans tous les cas.

Le *P'ri Megadim* soulève une question intéressante. Comme il est permis, pour accomplir une *mitsvah*, de faire un nœud qui n'est interdit que par décret rabbinique, pourquoi alors ne peut-on confectionner un *tsitsith* le *Chabbath*, s'il s'est déchiré ou si on n'a aucun vêtement qui en possède? La solution suggérée serait de nouer les *tsitsith* avec l'intention de les dénouer après *Chabbath*, de cette manière seulement, on pourrait faire un nœud interdit par décret rabbinique en le rendant non permanent.

Le *Biour Hala'ha* ⁵ traite cette question en disant qu'il ne faut pas se préoccuper de l'intention de quelqu'un, mais plutôt de la manière dont on fait habituellement ces nœuds particuliers. Or les nœuds des *tsitsith* ont toujours un caractère permanent et avoir l'intention de les défaire après *Chabbath* n'y change rien, ils restent interdits d'après la *Torah*. Par conséquent, il n'y a pas d'autre possibilité que de rester sans *tsitsith* ce *Chabbath* là.

[1] Rama à la fin de *Siman* 317:1

[2] *Siman* 317:1

[3] Le *בית מאיר* dit que seuls le *Rif* et le *Rambam* statuent ainsi, mais pour *Rachi* et *Tossefot* un tel nœud est *assour* (interdit) même pour accomplir une *mitsvah*. C'est rapporté dans *Michna Beroura* 317:13. Le *Choul'han Arou'h HaRav* et d'autres *poskim* ne mentionnent pas ce *בית מאיר*. Voir aussi *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 15:49 note bas de page 162

[4] Voir *Michna Beroura* 317:12

[5] *Biour Hala'ha Siman* 317:1 *הקושר*

Sujets de réflexion

Est-il permis de défaire un double nœud qui cause de la gêne ?

Comment est considéré un nœud coulant ?

Qu'en est-il d'une boucle sur un nœud simple? Est-ce permis sans restriction ou y a-t-il des règles à observer ?

Y a-t-il une façon particulière d'attacher ou de détacher un *Sefer Torah* avec des nœuds ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la Paracha Vayétsé

"*Vayétsé Yaacov mi Beer Cheva*" (Jacob sortit de Beer Cheva). *Rachi* explique qu'avec le départ de Yaacov (Jacob), la ville perdit toute sa beauté et son charme. *Rav Sternbuch* chlita remarque joliment que même si Yaacov Avinou ne marchait pas dans les rues en faisant des sermons, pas plus qu'il n'était quelqu'un qui ne se mêlait fréquemment au public, il était plutôt un *ba'hour Yechiva* de bonne famille et bien élevé, comme il est dit "*Yochev Ohalim*" (il restait dans les tentes de la Torah) .

Néanmoins il était l'éclat et la lueur de la ville.

A la mémoire de Sébastien Sellam (25 'Hechvan 5764)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter *Chabbath* et ne pas jeter mais déposer dans une *Gueniza*